

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 avril 2018 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, madame la conseillère et messieurs les conseillers: Yannick Labrosse-Legris, Josiane Charron, Claude Joubert, Sylvain Bourque, François Clermont et Jean-Yves Pagé.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Éric Trépanier.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers, conseillère
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 mars 2018.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
 - 6.1 De l'Officière municipale en urbanisme
 - 6.2 De l'inspecteur municipal
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 10662 à 10684 au montant de 17 588.05\$ et les prélèvements numéro 2033 à 2053 au montant de 15 614.72 \$, adoption des comptes à payer au 31 mars 2018 au montant de 20 676.54 \$ et des salaires payés pour un montant de 25 208.39 \$.
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
11. Résolutions
 - 11.1 Adoption du règlement numéro 2018-11 modifiant le règlement 2016-11 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Fassett – Code d'éthique et de déontologie en manière municipale.
 - 11.2 Adoption du premier projet de règlement numéro 2018-10 établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables.
 - 11.3 Paiement de la facture à Benoit Benoit pour la préparation du devis pour les puits ainsi que plusieurs travaux pour la municipalité.
 - 11.4 Dépôt des écritures de journal.
 - 11.5 Adoption de l'activité financière au 31 mars 2018.
 - 11.6 Dépôt et adoption du rapport des activités et du plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie.
 - 11.7 Subvention salariale d'Emploi Québec.
 - 11.8 Autorisation de passage de cyclistes **La Grande Traversée Cycliste (LGT) 6e Édition.**

- 11.9 Résolution d'appui contre la vague d'éliminations de guichets automatiques et de fermeture de points de services de Desjardins en Outaouais.
11.10 Achat de 2000 sacs de sable.

12. Varia

13. Période de questions

14. Levée de l'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire, Éric Trépanier, déclare l'assemblée ouverte à 19h45.

2018-04-083

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Claude Joubert que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-084

Approbation du procès-verbal du 12 mars 2018.

Il est proposé par François Clermont que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 mars 2018 soit adopté avec les modifications apportées par François Clermont.

Adopté à l'unanimité.

► PAROLE À L'ASSISTANCE

1 personne dans l'assistance.

► RAPPORT

- **L'Officière municipale en urbanisme a déposé son rapport.**
- **L'inspecteur municipal a déposé son rapport.**
- **Le Directeur des incendies a déposé son rapport.**
- **Rapport du maire**
 - Tous les dossiers son en cours.
- **Rapport des conseillers et conseillère**
 - **Jean-Yves Pagé** a eu une réunion avec Tricentris. Possibilité d'avoir un crédit impôt sur les fosses septiques.
 - **François Clermont** – Rédaction de l'Info-Fassett avec Sylvain Bourque pour la fin Avril. Politique familiale une rencontre planifiée en Mai. Une demande de subvention sera faite pour changer les bandes à la patinoire.
 - **Josiane Charron** – Elle a fait une demande à Notre-Dame-de-Bonsecours pour les loisirs. Aucune réponse dans l'immédiat.
 - **Claude Joubert** – Mise au point sur l'incendie à Grenville sur la Rouge.

- **Sylvain Bourque** – Il sera responsable de la rédaction de l'info-Fassett.
- **Yannick Labrosse-Legrís** – Il sera responsable de la trousse de bienvenue pour les nouveaux arrivants.

2018-04-085

Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 mars 2018 et des salaires payés pour un montant de 25 208.39\$.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-03-2018 AU 31-03-2018) payés par les chèques numéros 10662 à 10684 au montant de 17 588.05\$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 2033 à 2053 pour un montant de 15 614.72\$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).

Salaires du 1^{er} au 31 mars 2018 : 25 208.39\$.

Adopté à l'unanimité.

Certificat de fonds suffisants

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Aucune.

► **SUIVI DES DOSSIERS.**

2018-04-086

Adoption du règlement numéro 2018-11 modifiant le règlement 2016-11 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Fassett – Code d'éthique et de déontologie en manière municipale.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 12 mars 2018 en même temps que l'adoption du premier projet du règlement, que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2018-11

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET - PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Fassett.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Fassett. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

4.1 Avantage

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

4.2 Code d'éthique

Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, article 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

4.3 Comité

Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.

4.4 Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.5 Déontologie

La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

4.6 Entité liée

Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaire ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.7 Éthique

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôles, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans les situations difficiles.

4.8 Intérêts personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

4.9 Membre

Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

4.10 Membre de la famille immédiate

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

4.11 Membre du conseil

Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.12 Personne-ressource

Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constitué un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Fassett.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une

résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.

- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, une déclaration amendée.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quel que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Secrétaire trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Fassett. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.6 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en

informer la Directrice générale. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la Directrice générale en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.

- 6.7 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La Directrice générale est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions
 - c) Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.

- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code

d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un Conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 – L'APRÈS-MANDAT

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus. Les formalités prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie ont été respectées.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-087

Adoption du premier projet de règlement numéro 2018-10 établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales quant à la possibilité pour une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les couches jetables constituent le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut promouvoir l'utilisation de couches lavables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legriset résolu :

QUE le premier projet de règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme de subvention aux familles de la municipalité de Fassett qui utilisent des couches lavables et réutilisables en vue de permettre la diminution du volume de couches jetables envoyé à un site d'enfouissement.

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de couches lavables, sont résidentes sur le territoire de la municipalité de Fassett et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé d'au plus trois (3) ans ou dont la naissance est prévue dans les trois (3) prochains mois.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de 100,00 \$ par enfant, à la suite de l'achat d'un minimum de 20 couches lavables.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et accompagné des documents suivants :

- 1° Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la municipalité;
- 2° L'original de la facture attestant du paiement, sur laquelle est indiquée le nombre de couches et le nom du commerçant ou une lettre d'engagement des parents qu'ils utiliseront des couches lavables.
- 3° Une preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches. (Pour les demandes faites avant la naissance de l'enfant, cette preuve peut être acheminée dans un second envoi et la subvention sera payée à la suite de la réception de cette preuve.)

ARTICLE 6 : DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat de couches doit avoir été fait au maximum 1 an avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-088

Paiement de facture à Benoit Benoit.

ATTENDU QUE monsieur Benoit Benoit a préparé le devis d'offre de services professionnels pour les puits ainsi que plusieurs travaux tel que, assistance technique, étalonnage des pompes, rencontre avec le conseil et l'administration;

Il est proposé par François Clermont et résolu ;

QUE le Conseil municipal de Fassett autorise le paiement de la facture numéro 1288 à Benoit Benoit au montant de 2 697.00 \$ taxes en sus, pour la préparation du devis ainsi que plusieurs travaux pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-089

Dépôt des écritures de journal.

Il est proposé par Josiane Charron et résolu;

QUE le conseil municipal accepte les écritures comptables au journal général.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-090

Adoption de l'activité financière au 31 mars 2018.

Il est proposé par Claude Joubert et résolu :

QUE le conseil accepte l'état des activités financières tel que présenté sujet à la vérification du vérificateur de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-091

Dépôt et adoption du rapport des activités et du plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie.

Il est proposé par Claude Joubert et résolu :

QUE le rapport des activités et le plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie soit et est adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-092

Subvention salariale d'Emploi Québec.

ATTENDU QUE la municipalité de Fassett veut utiliser le service d'un journalier en travaux publics pour la réalisation de travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Fassett peut former la personne retenue;

ATTENDU QU' Emploi Québec offre une subvention salariale d'insertion en emploi;

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu ;

QUE le Conseil municipal de Fassett autorise le maire ou la Directrice générale à signer toute demande de contribution financière à Emploi Québec pour couvrir une partie du salaire pour l'embauche d'une personne admissible à la dite subvention.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-093

Autorisation de passage de cyclistes La Grande Traversée Cycliste (LGT) 6e Édition.

ATTENDU QUE l'événement de La Grande Traversée Cycliste (LGT) 6^e Édition fait un trajet en vélo qui a pour but de célébrer l'importance d'avoir de saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE le Ministère du Transports du Québec demande une autorisation écrite pour émettre le permis de circulation ;

Il est proposé par Josiane Charron et résolu ;

QUE le Conseil municipal de Fassett autorise le passage de cyclistes pour **La Grande Traversée Cycliste (LGT) 6e Édition**, lundi le 4 juin 2018.

ET QUE le Conseil municipal de Fassett autorise une halte au parc situé au 15, rue Lalonde.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-094

Résolution d'appui contre la vague d'éliminations de guichets automatiques et de fermeture de points de services de Desjardins en Outaouais.

- CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a annoncé l'élimination des guichets automatiques de Plaisance, Notre-Dame-de-la-Salette et de Ripon ;
- CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a de plus annoncé la fermeture du point de services de Notre-Dame-de-la-Salette, afin de centraliser ses opérations à Val-des-Bois ;
- CONSIDÉRANT QUE cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermeture de points de services dure depuis plusieurs années et ne semble pas tirer à sa fin ;
- CONSIDÉRANT QUE cette vague cause des remous en Outaouais et ailleurs au Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE cette vague vise principalement les petites localités ;
- CONSIDÉRANT QUE cette vague contribue à la dévitalisation de nos régions ;
- CONSIDÉRANT QUE cette orientation va à l'encontre de la mission et de la raison d'être du Mouvement Desjardins ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legrès et résolu ;

- QUE la municipalité de Fassett signifie aux autorités du Mouvement Desjardins sa vive opposition à cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermetures de points de services en Outaouais et ailleurs au Québec.
- QUE la municipalité de Fassett demande que le Mouvement Desjardins redevienne, comme par le passé, un important partenaire financier et bon citoyen corporatif pour toutes les petites localités du Québec.
- ET QUE la présente soit transmise à M. Guy Cormier, Président et chef de la direction du Mouvement Desjardins, à M. Pierre Perras, Vice-président du conseil régional Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec, à M. Philippe Harkins, Directeur général de la Caisse du Cœur-des-Vallées, à M. Alexandre Iracà, Député, à M. Denis Légaré et au Maire de Notre-Dame-de-la-Salette.

Adopté à l'unanimité.

2018-04-095

Achat de 2000 sacs de sable.

- ATTENDU QUE la Coop Agrodor procède à un achat de groupe pour des sacs de sables en prévision des inondations printanières qui nous ont pris de cours l'an passé ;
- ATTENDU QUE le prix unitaire la Coop Agrodor est de .55 \$, taxes en sus ;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

- QUE le Conseil municipal de Fassett autorise l'achat de 2000 sacs de sable en prévision des inondations printanières, au montant de 1100.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité.

Période de questions

Varia

2018-04-096

Levée de l'assemblée

20h53 Il est proposé par Yannick Labrosse-Legrès que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Éric Trépanier
Président d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale